EN APPEL.

PETER PATTERSON,
ET AUTRES.

APPELLANT :

ET

PAUL RAINVILLE,

INTIME'.

Cas de l'Intimé.

filed 16 Nov. 18[illegible]
L M

EN APPEL.

PETER PATTERSON,

182 463

PROVINCE DU BAS-CANADA.

EN APPEL.

PETER PATTERSON *et autres,*
(Défendeurs en Cour inférieure)
APPELLANS,

ET

PAUL RAINVILLE,
(Demandeur en Cour inférieure)
INTIME'.

Cas de l'Intimé.

L'INTIME, Demandeur en Cour inférieure, se plaignoit des Appellans Défendeurs en la dite Cour, et représentoit "qu'il est possesseur de terre, terreins et emplacemens dans la "paroisse de Beauport."

"Que les dits Défendeurs, possesseurs de moulins à scie dans la dite paroisse de Beauport, font "continuellement transporter et conduire diverses grandes quantités de bois de la cité de Québec "à leurs dits moulins, et que par la faute de leurs employés ou autrement, leurs dits bois "tous les jours depuis le premier de May, 1819, jusqu'au jour de la demande, ont brisé et "abattu les clôtures des terres, terreins et emplacemens du dit Demandeur, ont été laissés en "grande partie sur les dites terres, terreins ou emplacemens, en ont empêché la culture et "causé divers dommages au Demandeur de la somme cinq cent livres courant."

A cette demande les Défendeurs ont répondu qu'ils n'étoient pas coupables.

Les Demandeurs ont fait entendre divers témoins qui ont prouvés clairement le fait, et ont estimé les dommages à vingt-cinq livres courant au moins.

Les Défendeurs ont fait entendre deux témoins et ont essayé dans leur enquête à prouver que l'accident n'étoit arrivée que par *force majeure*, et qu'ils avoient pris les précautions nécessaires en pareil cas.

La cour inférieure n'a pas été de cette opinion, et effectivement l'enquête même des défendeurs prouve que s'ils avoient eu un *baume* pour retenir leur bois, l'accident ne seroit pas arrivé ; donc il y avoit de leur part un défaut de précautions ; donc ils étoient responsables des dommages qu'ils pouvoient causer ; aussi la cour par son Jugement du 19 Février dernier, les a-t-elle condamné a payer £25 de dommage, et les frais.

Les griefs sont généraux, et les réponses générales.

Québec, 15 Novembre, 1820.

Louis Plamondon

Procureur de l'Intimé.